

**Convention relative aux droits de l'enfant**

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Quarante-sixième session Genève, 17 septembre-15 octobre 2007

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (CRC/C/OPAC/SYR/1)**

L'État partie est invité à présenter par écrit des informations supplémentaires et à jour, si possible avant le 6 août 2007.

1. Préciser s'il existe une disposition légale qui érige en infraction l'enrôlement obligatoire des personnes de moins de 18 ans ou le fait de les impliquer dans des hostilités.
2. Indiquer s'il existe une jurisprudence concernant l'application de la Convention et du Protocole par les juridictions syriennes.
3. Préciser, compte tenu de l'article 6 du Protocole, quelle est l'autorité chargée de veiller à l'application du Protocole.
4. Indiquer comment les principes énoncés dans la Convention sont appliqués dans la pratique pour donner effet au Protocole.
5. Indiquer également au Comité si l'État partie a établi sa compétence extraterritoriale pour les crimes de guerre constitués par la conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou dans des groupes armés et le fait de les faire participer directement à des hostilités, en particulier lorsque ces crimes sont commis par ou contre des ressortissants syriens.
6. Compte tenu du rôle important joué par la Cour pénale internationale dans la prévention, à une échelle internationale, de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, indiquer si l'État partie entend ratifier le Statut de la Cour qu'il a signé le 22 novembre 2000.
7. Donner des renseignements sur la manière dont l'État partie contrôle l'âge des recrues.
8. Fournir des données ventilées (notamment par sexe, âge et pays d'origine) concernant le nombre d'enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants non accompagnés qui, depuis 2003, ont émigré dans l'État partie depuis l'Iraq ou d'autres régions touchées par un conflit armé.
9. Donner des renseignements sur les mesures prises en vue de faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants susceptibles d'avoir été impliqués dans des conflits armés à l'étranger.
10. En ce qui concerne la protection juridique des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, notamment ceux susceptibles d'avoir été impliqués dans des conflits armés, indiquer si l'État partie envisage de devenir partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967.
